

Evreux, le 15 mars 2011

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'Eure

à

- Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées
- Madame et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale

Inspection
Académique

Cabinet
GG/MF/N°179

Téléphone
02 32 29 64.02
Fax
02 32 .38.53.76
Mél.
cab27@ac-rouen.fr

24 Bld Georges Chauvin
27022 Evreux CEDEX

Objet : plan de diffusion des affiches et dépliants concernant la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

La loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public entre en vigueur le 12 avril 2011.

Un plan global d'accompagnement de sa mise en œuvre prévoit d'en expliquer le contenu et la portée aux agents des services publics en leur adressant la circulaire parue au Journal officiel du 3 mars 2011, aux personnes directement concernées par le sujet de la dissimulation du visage et plus largement aux citoyens.

Dans ce cadre, au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, tous les établissements scolaires d'enseignement public, de la maternelle au lycée doivent participer à la campagne nationale de sensibilisation sur la loi, comme l'ensemble des services publics. Les établissements d'enseignements privés sous contrat sont, bien évidemment, invités à contribuer activement à cette campagne.

Afin de vous permettre de participer à cette action, des outils, que vous trouverez en pièces jointes ont été élaborés :

- 1) **une affiche** à imprimer et à apposer en évidence dans votre école afin d'informer sur la loi,
- 2) **une plaquette pédagogique**, à imprimer en tant que de besoin, afin de donner des outils d'explication du sens de la loi.

.../...

Pour toute question qui pourrait se poser en ce qui concerne aussi bien la mise en place de cette campagne de sensibilisation que l'application de la loi, vous pouvez prendre l'attache de Madame TALMO, Inspectrice de l'Education Nationale adjointe à l'Inspecteur d'académie (tél. 02.32.29.64.09), en particulier si une **action de médiation** s'avère nécessaire.

La mise en place de cette campagne de sensibilisation ainsi que les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la loi donneront lieu à l'établissement d'un bilan.

Je vous remercie par avance de l'attention personnelle que vous porterez à la mise en œuvre de ce dispositif au sein de votre école.

Signé : Gilles GROSDÉMANGE

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Article 1^{er}

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 2

I. Pour l'application de l'article 1^{er}, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

II. L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Article 3

La méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

L'obligation d'accomplir le stage de citoyenneté mentionné au 8 de l'article 131-16 du code pénal peut être prononcée en même temps ou à la place de la peine d'amende.

Article 4

Le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.

Article 5

Les articles 1^{er} à 3 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 6

La présente loi s'applique sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 7

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi dix-huit mois après sa promulgation. Ce rapport dresse un bilan de la mise en œuvre de la présente loi, des mesures d'accompagnement élaborées par les pouvoirs publics et des difficultés rencontrées.

Pour plus d'informations, un site internet est à votre disposition :

www.visage-decouvert.gouv.fr



La République se vit à visage découvert

dans tous les lieux publics : voies publiques, transports en commun, commerces et centres commerciaux, établissements scolaires, bureaux de poste, hôpitaux, tribunaux, administrations...



"Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage."

Loi du 11 octobre 2010 (entrée en vigueur le 11 avril 2011)

Pour plus d'informations,
un site internet est à votre disposition :

www.visage-decouvert.gouv.fr



Que dit la loi ?

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. (Art. 1^{er} de la loi du 11 octobre 2010)

Restent autorisés :

- Les protections du visage utilisées pour des raisons de santé ;
- Les protections du visage utilisées à titre professionnel ou dans le cadre de pratiques sportives ;
- Les tenues obligatoires (comme les casques pour les utilisateurs de deux roues).
- La dissimulation du visage à l'occasion des manifestations traditionnelles telles que les carnivals ou les processions ;
- Le port de vêtements ou d'accessoires n'ayant pas pour but de masquer intégralement le visage demeure possible (lunettes de soleil, chapeaux...).

Où s'applique-t-elle ?

Partout où le public accède librement : la voie publique d'abord mais aussi les services publics (tribunaux, hôpitaux, bureaux de poste, mairies, préfectures...), les commerces et centres commerciaux, les restaurants, les salles de spectacle, les enceintes sportives... L'interdiction s'applique également aux locaux professionnels ou associatifs accessibles au public.

La police nationale et la gendarmerie nationale ont pour mission de veiller à la sécurité et à la paix publiques. Cela consiste notamment à veiller à l'exécution des lois et à prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique.

Elles doivent être en mesure de vérifier l'identité de toute personne.

Qui est concerné ?

Toute personne, quel que soit son sexe, son âge ou sa nationalité.

Quelles sont les sanctions prévues ?

• Pour une personne qui dissimule son visage dans l'espace public :

Elle peut faire l'objet d'une contravention d'un montant maximum de 150 €.

À la place ou en plus de cette amende, le juge peut prononcer l'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté.

• Pour une personne qui contraint une autre à dissimuler son visage dans l'espace public :

Elle commet un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont doublées si la personne contrainte est mineure.

Contraindre une femme, quel que soit son âge, à dissimuler son visage est une atteinte à sa dignité. C'est également contraire au principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette interdiction remet-elle en cause la liberté de culte ?

La loi est conforme à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi".

L'interdiction ne vise pas l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public.

